

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Un demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée	moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

- 17 juin 1930. — 1448 A. P. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 mai 1930, portant promulgation de l'accord concernant la cessation de la liquidation des biens allemands signé à Paris le 31 décembre 1929 entre la France et l'Allemagne. 364
- 19 juin. — 1494 T. P. — Arrêté portant de 100 à 500 francs le droit d'institution du permis de recherches de minés dans les Colonies du Sénégal, Soudan, Haute-Volta, Guinée et Côte d'Ivoire. 366

Actes du Gouvernement local.

- 30 juin 1930. — Décision complétant la tenue des audiences du Tribunal du 1^{er} degré de Pita. 366
- 4 juillet. — Arrêté concernant la lutte antiacridienne. 366
- 10 juillet. — Arrêté réglant la tenue des audiences pendant les vacances judiciaires de l'année 1930. 367

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.	367
Affaires politiques.	368
Agriculture, Service Zootechnique.	368
Chemin de fer.	368
Commerce.	369
Communes mixtes.	369
Contributions et taxes.	369
Domaines, Enregistrement.	369
Douanes.	369
Enseignement.	370
Gardes de cercle.	370
Imprimerie.	370
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	371
Santé et Assistance médicale.	371
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.	372
Affaires diverses.	372

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

2 ^e Bureau du Gouvernement. — Avis d'adjudication.	372
Chiffre d'affaires. — Avis.	372
Avis de concours. — Cadres locaux.	372
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.	373
Service de la curatelle aux successions et bien vacants.	374
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations.	374
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — août 1930.	375
Demandes de prises d'eau.	375
Annonces.	375

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Acte du Pouvoir central.

- 16 mai 1930. — Loi modifiant l'article 9 de la loi du 31 mai 1924, sur la navigation aérienne (arrêté de promulgation n° 1419 A. P., du 13 juin 1930). 518

Actes du Gouvernement général.

- 31 mai 1930. — 1303 A. P. — Arrêté portant interdiction en Afrique occidentale française, du journal Syrien édité en arabe, intitulé *Lissan ul Hal*. 519
- 31 mai. — 1305 A. E. — Arrêté fixant le taux de remboursement des plombs apposés par le Service des douanes en Afrique occidentale française. 520
- 31 mai. — 1310 A. E. — Arrêté réorganisant les Chambres de commerce en Afrique occidentale française. 520
- 31 mai. — 1313 T. P. — Arrêté relatif à l'ouverture des liaisons radiotélégraphiques entre l'Afrique occidentale française et le Togo. 525
- 12 juin. — 1404 C. M. — Arrêté fixant la tenue des auxiliaires indigènes rattachés aux détachements de gendarmerie de l'Afrique occidentale française. 526
- 16 juin. — 1438 P. T. T. — Arrêté fixant les surtaxes à appliquer aux correspondances à acheminer par la voie aérienne à destination de l'Espagne. 528
- 19 juin. — 1492 P. T. T. — Arrêté approuvant une Convention réglant l'échange de la correspondance télégraphique par lignes terrestres entre l'Afrique occidentale française et la Gold-Coast. 530

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1448 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 mai 1930, portant promulgation de l'accord concernant la cessation de la liquidation des biens allemands signé à Paris, le 31 décembre 1929 entre la France et l'Allemagne.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 mai 1930, portant promulgation de l'accord concernant la cessation de la liquidation des biens allemands signé à Paris, le 31 décembre 1929, entre la France et l'Allemagne,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 19 mai 1930, portant promulgation de l'accord concernant la cessation de la liquidation des biens allemands, signé à Paris, le 31 décembre 1929, entre la France et l'Allemagne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 juin 1930.

CARDE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur; du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice; du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances, du Ministre du Budget et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé l'accord concernant la cessation de la liquidation des biens allemands signé à Paris, le 31 décembre 1929, entre la France et l'Allemagne et les ratifications ayant été échangées à Paris, le mai 1930 ledit accord dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

ACCORD

CONCERNANT LA CESSATION DE LA LIQUIDATION
DES BIENS ALLEMANDS

Les Gouvernements français et allemand, désireux, toutes questions de droit réservées, de régler par un accord amiable les questions concernant l'influence du nouveau plan des experts signé le 7 juin 1929 sur l'exécution de certaines dispositions de la partie X du traité de Versailles et des accords conclus postérieurement, ainsi que de hâter le règlement des travaux restant à continuer, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Sous réserve des dispositions du présent accord le Gouvernement français, afin d'assurer la confiance générale indispensable au bon fonctionnement du nouveau plan des experts, renonce, à partir de la date du 31 août 1929, à faire usage de son droit de saisir, retenir et liquider les biens, droits et intérêts de ressortissants allemands, ou de compagnies allemandes ou contrôlées par des Allemands, en tant que ces biens, droits et intérêts ne sont pas déjà

liquides ou liquidés ou qu'il n'en a pas été disposé définitivement et en tant que ces biens, droits et intérêts n'ont pas été déjà l'objet de la renonciation prévue à l'article III de la déclaration du Gouvernement français du 22 décembre 1926.

Il est entendu que pour l'application du présent accord, et toutes questions de principe réservées, le fait qu'une ordonnance de liquidation a été rendue ou que l'Office français des biens et intérêts privés a été chargé de poursuivre la réalisation de valeurs ne sera pas considéré comme mesure impliquant la liquidité ou la liquidation ou comme mesure de disposition définitive quant aux biens, droits et intérêts en question.

Art. 2. — La renonciation prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux créances pécuniaires séquestrées ou à celles dont l'Office français des biens et intérêts privés a été chargé de poursuivre le recouvrement. L'Office continuera de recouvrer ces créances en appliquant les dispositions du traité de Versailles, la législation et le droit français actuellement en vigueur pour les créances à liquider. Après la mise en vigueur du présent accord, tout abandon du recouvrement d'une créance et toute transaction tant sur les chiffres que sur les modalités de paiement ne pourront avoir lieu qu'après entente avec l'Office allemand de vérification et de compensation. Ce dernier sera crédité, dans un compte spécial, du produit de ces recouvrements après déduction du passif éventuel de la liquidation de chaque créancier allemand et jusqu'à concurrence du montant encaissé de ses créances, pour autant que l'actif encaissé avant le 31 août 1929 n'a pas été suffisant pour payer le passif.

Art. 3. — En ce qui concerne les biens, droits et intérêts faisant l'objet de la renonciation prévue à l'article 1^{er}, le séquestre sera levé au plus tard dans les trois mois à partir de la mise en vigueur du présent accord.

Il est entendu que les libérations comprendront les revenus produits par les biens séquestrés depuis le jour de la mise sous séquestre. Les frais de séquestre seront imputés en première ligne sur ces revenus. Quant au surplus éventuel, les biens pourront être retenus jusqu'à son paiement par l'ayant droit.

Toutefois, à l'égard des biens qui auraient été réalisés pendant la période transitoire écoulée à partir du 31 août 1929 jusqu'à l'envoi des instructions prescrivant l'arrêt des réalisations, le produit de ces réalisations sera versé directement aux propriétaires allemands.

Art. 4. — Le séquestre institué par le décret du 29 septembre 1914, ratifié par la loi du 31 décembre 1915, sur les biens et avoirs des sociétés d'assurances allemandes est levé et les biens et avoirs des sociétés allemandes, y compris les excédents nets de l'administration du séquestre, seront rendus à ces dernières.

Le Gouvernement allemand prend acte de l'arrangement particulier passé, à ce sujet, entre l'Office des biens et intérêts privés et les compagnies d'assurances sur la vie intéressées.

Art. 5. — Pour la restitution des biens, droits et intérêts allemands au Maroc, prévus par le présent accord, les dispositions suivantes seront appliquées :

1^o Les ayants droits allemands pourront, dans la délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent accord, vendre leurs biens, droits et intérêts au Maroc à des acheteurs agréés par le Gouvernement marocain. Jusqu'à cette date, les ayants droit allemands pourront par des intermédiaires admis par le Gouvernement marocain, faire sur place toutes les vérifications nécessaires et prendre toutes les mesures indispensables pour obtenir la reconnaissance et la validité de leurs droits;

2^o Si, dans le délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent accord, les ayants droit n'ont pas vendu leurs biens, droits et intérêts au Maroc, ou si les acheteurs n'ont pas été agréés par le Gouvernement marocain, ce dernier préemptera lesdits biens, droits et intérêts pour un prix fixé conformément aux dispositions des articles 7-9 du dahir du 3 juillet 1920. Ce prix sera versé directement aux intéressés allemands.

Toutefois, il pourra être fixé une somme globale pour la totalité des biens, droits et intérêts non vendus conformément au n^o 1, cette somme devant être versée entre les mains du Gouvernement allemand pour le compte des intéressés;

3^o Dans le cas où tous les ayants droit allemands renonceraient avant l'expiration du délai de six mois, à l'exercice du droit de vente prévu au n^o 1 du présent article, le droit de préemption sera exercé par le Gouvernement marocain sans délai après la notification de cette renonciation;

4^o Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux permis pour 7 périmètres miniers dans le Souss appartenant à des ressortissants allemands. L'évaluation de ces droits sera faite conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 144 du traité de Versailles

et les montants de ces droits, fixés par décision arbitrale rendue en vertu du règlement minier marocain, seront versés directement aux intéressés allemands.

Art. 6. — En ce qui concerne les concessions de mines séquestrées en Alsace et Lorraine, les dispositions prévues dans l'article III, alinéa 4, de la décision du Gouvernement français du 22 décembre 1926 seront maintenues dans les conditions suivantes :

Avant la fixation du prix de préemption qui n'aura pas lieu avant le 1^{er} mai 1930, le Gouvernement français donnera aux intéressés allemands toutes facilités pour fournir aux autorités françaises compétentes les documents sur la valeur de ces concessions.

Au plus tôt, trois mois après la fixation du prix ou après la mise en vigueur du présent accord, si celle-ci est postérieure à la fixation du prix, l'Etat français amodiera par unité ou par groupe, par un prix global et suivant le cahier des charges type de la législation minière française, par adjudication aux enchères publiques, ces concessions. Les frais d'amodiation, ainsi que les taxes et impôts échus jusqu'au moment de l'adjudication, seront à la charge des acquéreurs. Si le prix d'adjudication d'une concession ou d'un groupe de concessions est supérieur au prix fixé conformément à l'alinéa précédent, c'est ce prix supérieur qui sera payé directement aux intéressés allemands.

En cas d'accord approuvé par le Gouvernement français entre les intéressés allemands et les ressortissants français sur le prix d'amodiation d'une ou plusieurs concessions, il n'y aura pas lieu à enchères publiques et l'amodiation pourrait intervenir sans délai.

Art. 7. — A partir du 31 août 1929, le Gouvernement français n'exercera plus les droits que lui avaient conférés les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 306 du traité de Versailles, en tant que ces droits n'auraient pas été déjà inclus dans la renonciation contenue à l'article III de la déclaration du Gouvernement français du 22 décembre 1926.

Art. 8. — Il est entendu que, par interprétation de l'article IV de la déclaration du Gouvernement français du 22 décembre 1926 et de la lettre interprétative de l'Ambassadeur de la République française à Berlin de la même date, le solde des produits de liquidations des biens, droits et intérêts allemands dans les Colonies et Protectorats français, y compris le Maroc, ainsi que dans les territoires soumis à l'administration mandataire du Gouvernement français, fait partie du solde visé dans ces dispositions.

Dans le délai d'un an à partir de la mise en vigueur du présent accord, les deux hautes parties contractantes entreront en négociations pour fixer définitivement le montant dudit solde et pour faire cesser en même temps les crédits et notifications prévus par les dispositions des accords antérieurs et du traité de Versailles quant aux biens, droits et intérêts liquidés.

Art. 9. — Dans le but de faire cesser, aussitôt que possible, les incertitudes en ce qui concerne le solde visé à l'article 8, les dispositions suivantes sont prises :

1^o Tout créancier ainsi que toute personne ayant une revendication à exercer à quelque titre que ce soit à l'égard du produit de la liquidation d'un bien allemand, fera parvenir ou renouvellera sa demande par lettre recommandée adressée au directeur de l'Office des biens et intérêts privés, dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent accord ;

2^o Les demandes visées à l'alinéa 1^{er} seront accompagnées de toutes justifications nécessaires à l'examen et à la discussion desdites créances ou revendications ;

3^o Sont définitivement éteints, à l'égard du produit des liquidations, les créances et droits qui n'auront pas fait l'objet de la demande visée à l'alinéa 1^{er} dans le délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent accord ;

4^o Les dispositions précédentes s'appliqueront également aux revendications réservées par l'article 5 de l'arrêté du Commissaire général de la République à Strasbourg du 11 septembre 1919, relatif aux formalités à accomplir par les détenteurs d'actions, étant entendu que les titres dont la valeur n'a pas fait l'objet de la demande visée à l'alinéa 1^{er} dans le délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent accord seront considérés définitivement comme biens allemands.

Art. 10. — Si, en raison de l'Etat déficitaire d'une liquidation, le créancier ne peut obtenir de l'Office paiement de tout ou partie de sa créance, l'Office délivrera audit créancier un certificat constatant le montant de sa créance et, le cas échéant, la somme payée. Après un délai de dix mois à compter de la date du certificat, la créance

sera définitivement éteinte si le créancier n'a pas interrompu cette prescription par une demande introduite devant la juridiction compétente.

L'Office des biens et intérêts privés donnera à l'Office allemand copie de chaque certificat délivré.

Les présentes dispositions ne préjudicient en rien aux moyens de défense du débiteur.

Art. 11. — Le présent accord ne s'applique pas au recouvrement ni au créditement par l'Office :

1^o Du prix ou du solde du prix de vente des liquidations ;

2^o Des créances de ressortissants allemands pour lesquelles l'Office a donné termes et délais aux débiteurs lorsque ces créances ont fait l'objet d'émissions de traites acceptées par le débiteur ;

3^o Des créances notifiées par l'Office de vérification et de compensation allemand aux Offices de vérification et de compensation français et tombant sous les articles 72 et 296 du traité de Versailles.

Art. 12. — Dans le but d'adapter le fonctionnement du tribunal arbitral mixte franco-allemand au régime de liquidation du passé, les hautes parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

I. — Seront irrecevables devant le tribunal arbitral mixte franco-allemand :

a) Toutes requêtes introduites par application de la partie X, sections III, IV, V, VI et VII, du traité de Versailles et déposées au tribunal arbitral mixte après l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent accord, à l'exception des requêtes basées sur les articles 299 *b* alinéa 2, 304 *b*, alinéa 2, ou 305, pour autant que le fait générateur de l'action serait postérieur à la mise en vigueur du présent accord. Pour les affaires d'Alsace-Lorraine de la section III, le délai sera de six mois à dater de la mise en vigueur du présent accord ;

b) Les affaires dont l'article 2 de la convocation de Baden-Baden du 5 mai 1920 avait prévu le renvoi devant le tribunal arbitral mixte et dont ledit tribunal ne se trouvait pas saisi avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur du présent accord. Ses affaires seront de la compétence exclusive des juridictions ou autorités nationales de l'Etat défendeur, compétences d'après sa législation. Il appartiendra aux intéressés de saisir celles-ci.

II. — Sera radiée définitivement des registres d'inscription du tribunal arbitral mixte toute requête pour laquelle la consignation n'a pas été versée ou qui n'a pas été régularisée dans un délai de six mois, à compter de la réception par l'intéressé d'un avis du secrétariat du tribunal arbitral mixte lui enjoignant de verser la consignation ou de régulariser la requête. Dans le cas où l'avis du secrétariat aurait été déjà envoyé, le délai prévu n'expirera pas avant la fin d'un mois, à partir de la mise en vigueur du présent accord. Au cas où le requérant, auquel a été adressé l'avis du secrétariat de consigner ou de régulariser sa requête, serait introuvable, la requête, faute de paiement ou de régularisation, sera radiée après expiration d'un délai de trois mois, à compter de la mise en vigueur du présent accord.

III. — Les dispositions précédentes ne modifient ni les autres règles de forclusion établies par le règlement de procédure du tribunal arbitral mixte franco-allemand, ni les procédures d'annulation de requêtes déjà terminées, ni les autres dispositions qui s'opposeraient à la recevabilité d'une requête.

IV. — Les hautes parties contractantes conviennent d'entrer en négociation dans le plus bref délai possible en vue de fixer définitivement les derniers délais d'introduction des requêtes devant le tribunal arbitral mixte, en tant qu'il n'y serait pas pourvu par le présent accord.

V. — Les hautes parties contractantes autorisent leurs agents près le tribunal arbitral mixte à souscrire et à notifier au tribunal un arrangement modifiant pour l'avenir le fonctionnement du tribunal arbitral mixte, dans le but d'assurer la liquidation la plus rapide des instances encore pendantes devant le tribunal arbitral mixte.

Art. 13. — Les différents relatifs à l'interprétation et à l'application du présent accord seront soumis à un tribunal composé d'un ressortissant de chacune des hautes parties contractantes et d'un troisième arbitre, agissant comme président et appartenant à une nation qui n'a pas pris part à la guerre.

Le président sera désigné pour toutes les affaires et d'un commun accord entre les deux parties. Au cas où cet accord ne pourrait se faire dans un délai de trois mois à partir de la demande de l'une des parties, le troisième arbitre sera nommé par le président du tribunal d'interprétation du nouveau plan des experts.

Art. 14. — Le présent accord sera ratifié dans les mêmes conditions et en même temps que les accords passés en exécution du nouveau plan des experts et mis en vigueur en même temps que ledit plan (1).

Fait à Paris en double exemplaire, en français et en allemand, le 31 décembre 1929.

(L. S.) Signé : A BRIAND.

(L. S.) GEZ : VON HESCH.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre du Budget, le Ministre des Colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 19 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

André TARDIEU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Raoul PÉRET.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Aristide BRIAND.

Le Ministre des Finances,
Paul REYNAUD.

Le Ministre du Budget,
GERMAIN-MARTIN.

Le Ministre des Colonies,
François PIÉTRI.

AVIS

L'attention des intéressés est attirée sur les divers délais de forclusion impérativement fixés par la Convention du 31 décembre 1929.

1494 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant de 100 à 500 francs le droit d'institution du permis de recherches de mines dans les colonies du Sénégal, Soudan, Haute-Volta, Guinée et Côte d'Ivoire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 octobre 1924, portant réglementation générale de la recherche et de l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française, notamment les articles 22 et 29

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics ;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans les colonies du Sénégal, du Soudan français, de la Haute-Volta, de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire, le droit d'institution des permis de recherches minières est porté à 500 francs par permis, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 22 du décret du 22 octobre 1924, réglementant la recherche et l'exploitation des mines en Afrique occidentale française.

(1) La date de la mise en vigueur de l'accord comme du plan des experts est le 17 mai 1930.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies susvisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 19 juin 1930.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. complétant la tenue des audiences du Tribunal du 1^{er} degré de Pita

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 mars 1924, sur la justice indigène;

Vu la décision n° 2154 A du 27 décembre 1929 fixant la tenue des audiences des tribunaux du 1^{er} et 2^e degré pour l'année 1930;

Vu le T. L. n° 647 du 12 juin 1930 du Commandant de cercle de Pita et sur sa proposition;

DÉCIDE :

La décision n° 2154 A du 27 décembre 1929 est complétée ainsi qu'il suit en ce qui concerne le cercle de Pita.

a) Tribunal du 1^{er} degré de Pita :

Le lundi, le mardi et le vendredi.

Conakry, le 30 juin 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. concernant la lutte antiacridienne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 septembre 1887, déterminant les pouvoirs disciplinaires des administrateurs des Colonies;

Vu l'arrêté général du 20 juin 1925, promulguant le décret du 15 novembre 1924, portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 mars 1925, réglementant la chasse en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 16 avril 1926, fixant les conditions d'application du décret susvisé, et notamment portant interdiction absolue et permanente de tuer ou dénicher les petits oiseaux insectivores, utiles à l'agriculture;

Vu la circulaire n° 20 E, du 8 juin 1929, prescrivant aux commandants de cercle diverses méthodes de destruction des criquets, et notamment la noyade, l'enfouissement et l'incinération;

Vu la circulaire n° 27 E, du 4 juillet 1929, confirmant la précédente et insistant notamment sur la nécessité d'une action méthodique et solidaire des administrateurs commandant les cercles infectés;

Vu la circulaire n° 12 E, du 11 mars 1930, rappelant les instructions données;

Vu les circulaires générales n°s 129 A. E, 3 du 21 mars 1930 et 203 A. E, 3 du 4 juin 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Lorsqu'un cercle ou une subdivision se trouveront infectés par les acridiens, le Commandant de cercle ou le Chef de subdivision sont autorisés à requérir les habitants de détruire les criquets aptères et ailés.

Art. 2. — Les habitants réquisitionnés seront tenus de se transporter aux lieux indiqués par le Chef de la circonscription, à l'heure qui leur aura été fixée par ce dernier.

Il seront groupés en équipes sous la conduite des chefs de village ou de notables.

Art. 3. — Des primes collectives ou individuelles pourront être accordées par le Lieutenant-Gouverneur aux indigènes qui auront participé à la destruction des acridiens.

Art. 4. — Les refus de se soumettre à la réquisition du Commandant de cercle ou du Chef de la subdivision pour la lutte contre les acridiens et la négligence volontaire dans les opérations de destruction seront punis conformément aux dispositions du décret du 15 novembre 1924, réglant les sanctions de police administrative, ainsi qu'il est prévu à l'arrêté de 20 juin 1925.

Art. 5. — Les Administrateurs commandants de cercle et les Chefs de subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juillet 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. réglant la tenue des audiences pendant les vacances judiciaires de l'année 1930.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 27 avril 1915, réglant la tenue des audiences des Tribunaux de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération du Tribunal du 1^{re} Instance de Conakry en date du 3 juillet 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Pendant les vacances judiciaires de l'année 1930, la tenue des audiences de vacations par le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry est fixée aux dates ci-après :

Jeudi : 14 et 28 août;

Jeudi : 11 et 25 septembre;

Jeudi : 9 et 23 octobre.

Conakry, le 10 juillet 1930.

L. ANTONIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

2 juillet 1930. — Le commis expéditionnaire de 4^e classe Diallo Afidou, en service à Timbo, est affecté à Mamou.

4 juillet. — L'interprète auxiliaire de 1^{re} classe Traoré (Raymond) du cadre local de la Guinée française, est rayé des contrôles pour compter du 13 avril 1928, date à laquelle a pris fin la période de cinq années consécutives pendant laquelle cet agent s'est trouvé placé d'office et pour raison de santé en position de disponibilité, sans traitement.

7 juillet. — M. Jugla, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 3 juillet 1930 du paquebot *Foucauld* venant de France, est nommé commandant de cercle de Boké, en remplacement de M. de Susini, administrateur adjoint, qui reçoit une nouvelle affectation.

— M. de Susini, administrateur adjoint de 1^{re} classe, commandant par intérim le cercle de Boké, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

— M. Fazembat, administrateur adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 3 juillet 1930 du paquebot *Foucauld* venant de France, est affecté à Boffa en qualité d'adjoint au commandant de cercle.

— M. Le Guevel, adjoint des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 3 juillet 1930, du paquebot *Foucauld* venant de France, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

— Le nommé Guichard (François), titulaire du diplôme de sortie de l'école primaire supérieure de Conakry, est agréé en qualité d'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française.

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Guichard (François), nouvellement agréé, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française.

8 juillet. — Le nommé Soumah Abdoulaye, titulaire du diplôme de sortie de l'école primaire supérieure de Conakry, est agréé en qualité d'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française.

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Soumah Abdoulaye, nouvellement agréé, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

9 juillet. — Le nommé Thiam Maki, titulaire du diplôme de sortie de l'école primaire supérieure de Conakry, est agréé, pour compter du 5 juillet 1930, en qualité d'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française.

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Thiam Maki, nouvellement agréé, est affecté au 1^{er} bureau du Gouvernement.

11 juillet. — Un congé administratif de six mois, pour en jour à Bordeaux est accordé à M. Darracq (Robert), adjoint principal après 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à La Rochelle est accordé à M^{me} Palade, femme d'un administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à Rufisque (Sénégal) est accordé à M^{me} Joncour et à ses deux enfants âgés respectivement de 2 ans et de 6 mois, famille d'un adjoint des Services civils.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à Rethel (Ardennes), est accordé à M^{me} Harlée et à ses deux enfants âgés respectivement de 6 ans 6 mois et de 5 ans, famille d'un administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à Forcalquier (Basses-Alpes) est accordé à M^{me} Vidaud et à sa fille âgée de 18 mois, famille d'un administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Affaires politiques

Par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* de :

2 juillet 1930. — Le village de Balanioumaya dépendant du canton de Tamba, subdivision de Dinguiraye (cercle de Dabola) est rattaché au village de Boné (même canton).

Les hameaux suivants dépendant du village de Balanioumaya (canton de Tamba) sont rattachés :

Diata Foulbé et Diata Torobé, au village de Sabéréfaran;
Diatiféré, au village de Tamba;
Fartayéléma et Fériboré, au village de Boné;
Lountou..... — Darasokoboli;
Tatahoun..... — Kouroufing.

Les hameaux de Soboundou, Vendou, Doubé et Daïn Dara, (canton de Tamba), sont détachés du village de Balanioumaya et groupés en un seul village qui portera le nom de Soboundou.

10 juillet. — Le village de Madiné, canton de Morébayah-Kaback (cercle de Forécariah) est assigné comme lieu de résidence obligatoire pour une durée de 5 ans, à compter du 12 décembre 1931, date de sa libération, au nommé Oumarou Farou, âgé de 12 ans, domicilié à Hacoundé-Tiandi (cercle de Mamou).

11 juillet. — Le village de Badougoula, dépendant du canton de Komba-Nord, subdivision de Mali (cercle de Labé), est rattaché au village de Dougountouni (même canton.)

Agriculture, service Zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

27 juin 1930. — Les élèves de l'école de labourage de Bomboli dont les noms suivent, sont licenciés pour départ de l'école sans autorisation :

Cercle de Conakry : Ansoumani Camara de Kouria, canton de Filicoundji ;

Cercle de Pita : Yéro de Kogui, canton Timbi-Madina.

7 juillet. — La décision du 20 juin 1930 est rapportée en ce qui concerne les trois élèves dont les noms suivent, originaires du cercle de Labé :

Alfa Diallo de Popodara, canton d'Orécoumba ;

Ibrahima Sô de Téliré-Tountourou, canton d'Orédjima ;

Daouda Diallo de Yambéring (subdivision de Mali).

Les élèves susnommés sont autorisés à suivre pendant une année supplémentaire les cours de l'école de labourage de Kankan.

— M. Saunion, inspecteur de 3^e classe du cadre de l'Agriculture coloniale, retour de congé, débarqué à Conakry le 3 juillet 1930, du paquebot *Foucauld* venant de France est affecté au 4^e bureau du Gouvernement.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 juin 1930. — Sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne les agents du cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, les arrêtés et décisions portant promotion et passage automatique d'échelon à partir du 1^{er} juillet 1927.

Par suite :

1^o Des majorations d'ancienneté qui leur sont attribuées en vertu des arrêtés des 13 février 1925, 28 octobre 1926 et 8 septembre 1928, étendant aux cadres communs supérieurs, communs secondaires, spéciaux et locaux de l'Afrique occidentale française, les dispositions des lois des 1^{er} avril 1923, 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928 ;

2^o De l'inscription au tableau spécial d'avancement ;

3^o Des promotions qui en résultent ;

La situation de ces agents est établie à nouveau comme suit :

N'Diaye Fara, situation le 1^{er} juillet 1927 :

Chef écrivain principal de 3^e échelon, le 1^{er} avril 1927.

Loi du 9 décembre 1927 : 7 mois 24 jours.

Nouvelle situation au 1^{er} juillet 1927 :

Chef écrivain principal 3^e échelon avec 10 mois 24 jours.

Thiam Khaly, situation le 1^{er} juillet 1927 :

Chef écrivain principal 3^e échelon le 1^{er} juillet 1926.

Loi du 9 décembre 1927 : 2 mois 17 jours.

Nouvelle situation au 1^{er} juillet 1927 :

Chef écrivain principal 3^e échelon avec 14 mois 17 jours.

Yong (Alfred), situation au 1^{er} juillet 1927 :

Chef écrivain principal 2^e échelon le 1^{er} janvier 1927.

Loi du 9 décembre 1927 : 7 mois 14 jours.

Nouvelle situation au 1^{er} juillet 1927 :

Chef écrivain principal 2^e échelon le 1^{er} juillet 1927 avec 13 mois 14 jours.

Situation après le 1^{er} juillet 1927 :

Chef écrivain principal 3^e échelon, le 1^{er} juillet 1928 avec 1 mois 14 jours.

Coly Pierre Chimère, situation au 1^{er} juillet 1927 :

Ouvrier 3^e échelon, le 1^{er} octobre 1925.

Loi du 9 décembre 1927 : 13 mois 9 jours.

Nouvelle situation au 1^{er} juillet 1927 :

Ouvrier principal 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1927 avec 4 mois 9 jours.

Nouvelle situation après le 1^{er} juillet 1927 :

Ouvrier principal 2^e échelon, le 1^{er} avril 1929, rappel épuisé.

Dieng (Léonard), situation le 1^{er} juillet 1927 :

Aide ouvrier 3^e échelon, le 1^{er} avril 1926.

Lois des 1^{er} avril 1923 et 17 avril 1924 : 13 mois 20 jours.

Loi du 9 décembre 1927 : 10 mois 20 jours.

Nouvelle situation au 1^{er} juillet 1927 :

Ouvrier 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1927 avec 9 mois 10 jours.

Nouvelle situation après le 1^{er} juillet 1927 :

Ouvrier 2^e échelon, le 1^{er} octobre 1928, rappel épuisé.

Diop Papa Demba, situation au 1^{er} juillet 1927 :

Chef de station 3^e échelon, le 1^{er} avril 1925.

Loi du 9 décembre 1927 : 6 mois 19 jours.

Nouvelle situation au 1^{er} juillet 1927 : Chef de station principal 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1927 avec 3 mois 19 jours.

Nouvelle situation après le 1^{er} juillet 1927 : Admis dans la catégorie breveté le 1^{er} janvier 1929.

Chef de station principal 2^e échelon, le 1^{er} avril 1929, rappel épuisé.

3 juillet. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Montlouis et à ses deux filles âgées respectivement de 19 et 12 ans, famille d'un chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un passe de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Mourot et à son enfant âgé de 2 ans 10 mois, famille d'un chef de district des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

4 juillet. — Le chef mécanicien principal 3^e échelon Amadou Ali, retour de congé, débarqué à Conakry le 3 juillet 1930 du paquebot *Foucauld* venant de Dakar, est mis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

5 juillet. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Omessa (Corse), est accordé à M. Franceschini (Jules), agent comptable principal après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Franceschini.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

8 juillet. — Est rapportée la décision du 3 juillet 1930, portant concession de passage de retour par anticipation à la famille de M. Montlouis, chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

— Une permission d'absence de trente jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée au maître ouvrier principal du cadre local du Chemin de fer Lighburne (Pierre), en service à Conakry.

11 juillet 1930. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Marseille (Bouches du Rhône) est accordé à M. Montlouis (Joseph), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 66 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Montlouis et à ses deux filles âgées respectivement de 19 et 12 ans.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. N.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Le Manoir-sur-Seine (Eure) est accordé à M. Trotain (Raymond), chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 66 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Trotain.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. N.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à Le Manoir-Sur-Reine (Eure) est accordé à M^{me} Vente et à sa fille âgée de 9 ans, famille d'un chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. N.

Commerce

Dépôts de médicaments :

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* sont autorisés à ouvrir un dépôt de médicaments :

MM. Georges Jabre frères commerçants à Kankan dans les centres ci-dessous désignés qui seront respectivement tenus par MM. Bechara Nemer, à Kankan;

Nabih Jabre, à Mamou (décision n° 1231 B du 7 juillet 1930).

Commune mixte

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

7 juillet 1930. — M. Ferracci, commerçant à Conakry, est nommé membre de la Commission des concessions de la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Burki (Edouard), qui a quitté la Colonie.

— Sont désignés pour faire partie, sous la présidence du Commandant de cercle de Conakry, de la Commission des concessions appelée à déterminer les indemnités à allouer éventuellement aux indigènes devant déguerpir du lot n° 7 de la banlieue de Conakry :

MM. Cervasoni, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils;

Weydenmeyer, directeur *p. i.* de la Société Agricole de Guinée;

Hervé Sylla, employé de Banque.

Contributions et Taxes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

9 juillet 1930. — M. Ludwig, commis des Services civils, en service à Siguiri, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Siguiri, en remplacement de M. Pagès, adjoint principal des Services civils qui a quitté le cercle.

M. Ludwig exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

Exercice 1930.

Rôles supplémentaires approuvés le 7 juillet 1930.

PATENTES :

N'Zérékoré 40.780^f »

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Kouroussa 7.805^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 9 juillet 1930.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Forécariah 120^f »

PATENTES :

Forécariah 31.340^f »

Labé 2.870 »

Pita 4.200 »

Total 38.410^f »

LICENCES :

Labé 420^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Forécariah 450^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Forécariah 120^f 08

TAXE SUR LES CHIENS :

Pita 60^f »

Domaines, Enregistrement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

3 juillet 1930. — M. Ludwidge, commis des Services civils est nommé membre de la Commission des concessions de Siguiri en remplacement de M. Pagès, adjoint principal des Services civils, qui a quitté le cercle.

Douanes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

8 juillet 1930. — M. Pailhès, préposé de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, retour de congé, débarqué à Conakry le 3 juillet 1930, du paquebot *Foucauld* venant de France, est affecté pour compter de la même date à la brigade de Conakry.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

1^{er} juillet 1930. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Saintines (Oise) est accordé à M. Massieux (Jean-Baptiste), instituteur-adjoint après 18 mois.

— Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Saintines (Oise) est accordé à M^{me} Massieux (Suzanne), institutrice-adjointe après 18 mois.

— L'élève Kanfori Yattara est exclu de l'Ecole primaire supérieure de Conakry.

Pendant une période de cinq années à compter de son exclusion, Kanfori Yattara ne pourra être admis dans un emploi de l'Administration.

7 juillet. — M. Genisset, instituteur-adjoint est chargé pour compter du 1^{er} juillet 1930, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'économat de l'école primaire supérieure et de l'économat de l'école d'apprentissage de Conakry, en remplacement de M. Massieux, instituteur-adjoint, rapatrié.

M. Genisset aura droit à ces divers titres aux suppléments de fonctions prévus par l'arrêté général du 16 mars 1923 au taux fixé par l'arrêté local du 9 août 1926.

— Le brevet de maître ouvrier est décerné aux élèves de l'Ecole d'apprentissage de Conakry dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------|--------------------|
| 1 Lansiné Camara; | 4 Samba Baïlo; |
| 2 Raphaël Camara; | 5 Oulaba Kourouma. |
| 3 Diaté Camara; | |

— Une prime de 200 francs est accordée, sous forme d'outillage, à chacun des élèves désignés ci-dessous, sortis de l'Ecole d'apprentissage de Conakry avec le brevet de maître ouvrier :

- | | |
|-------------------|--------------------|
| 1 Lansiné Camara; | 4 Samba Baïlo; |
| 2 Raphaël Camara; | 5 Oulaba Kourouma. |
| 3 Diaté Camara; | |

La présente dépense est imputable au chapitre XIII, article 9, paragraphe 6 du budget local, exercice 1930.

9 juillet. — M. Robert, commis des Services civils, est nommé membre de la Commission locale des bourses scolaires en remplacement de M. Tomasini qui a quitté la Colonie.

M. Robert remplira les fonctions de secrétaire.

Les primes suivantes sont accordées aux élèves désignés ci-après admis au certificat de fin d'études primaires élémentaires et au diplôme de fin d'études primaires supérieures :

A. — Certificat de fin d'études primaires élémentaires :

- | | |
|---|-------------|
| 1 ^{er} Laye Keïta, école régionale Kissidougou.... | 150 francs. |
| 2 ^e Seck Oumar, — Conakry | 125 francs. |
| 3 ^e Fofana Béla, — — | 100 francs. |
| 4 ^e Sayon Traoré, — Kissidougou | 70 francs. |
| 5 ^e Camara Faciné, — Conakry | 50 francs. |

B. — Diplôme de fin d'études primaires supérieures :

- | | |
|-------------------------------------|-------------|
| 1 ^{er} Maki Thiam..... | 100 francs. |
| 2 ^e Souma Abdoulaye..... | 50 — |

La dépense est imputable au chapitre XIII, article 7, paragraphes 7 et 17 du budget local, exercice 1930.

11 juillet. — Un congé administratif de six mois, pour, en jouir à Forcalquier (Basses-Alpes) est accordé à M. Gencel (Auguste), instituteur supérieur après 4 ans de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Albi (Tarn) est accordé à M. Bernadou (Gabriel), inspecteur des Ecoles après 2 ans de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à son enfant âgée de 8 ans 2 mois.

— Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Albi (Tarn) est accordé à M^{me} Bernadou, née Mazens, institutrice supérieure avant 2 ans de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 juin 1930. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Mutations.

NUMERO MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATIONS	
			ANCIENNES	NOUVELLES
742	Diarra Kourouma...	Gard. 1 ^{re} cl.	Koumbia.	Police, Conakry.
1016	Diamine Bendi....	Gard. 2 ^e cl.	Dabola.	Kankan.
1681	Moussa Soudan....	—	Kindia.	Dabola.
1690	Mamady Mansaré...	—	Dépôt.	Kouroussa.
1691	Fatou'a Diallo....	—	—	Koumbia.
1722	Souleymane Niassa..	—	—	Police Conakry.
1743	Fode Keïta.....	—	—	Kindia.

2^o Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMERO MATRICULE	NOMS	GRADES	PELTON	DATE	
				DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
1668	Sovie Beabogui..	Gard. 2 ^e cl.	Conakry Prisons.	19 juin 1930	Libérés en fin contrat non rengagés en raison de leur mauvaise manière habituelle de servir.
1407	Binie Bakayoko..	—	Conakry Police.	20 juin 1930	

1^{er} juillet 1930. — Sont inscrits au tableau d'avancement les gardes de cercle désignés ci-après :

Pour le grade d'Adjudant :

Néant.

Pour le grade de Brigadier-chef de 1^{re} classe :

Mamady Diallo, m^{le} 1420, brigadier-chef de 2^e classe (Siguiri).

Pour le grade de Brigadier-chef de 2^e classe :

Mamady Keïta, m^{le} 834, brigadier de 1^{re} classe (Kankan);
Mory Sangaré m^{le} 1196, — (Pita);
Moriba Taraoré, m^{le} 829, — (Kindia).

Pour le grade de Brigadier de 1^{re} classe :

Mamady Cissé, m^{le} 19, brigadier de 2^e classe (Kankan);
Namory Keïta, m^{le} 789, — (Kouroussa);
Fodé Kindia, m^{le} 1207, — (Labé);
Birama Kondé, m^{le} 768, — (Dépôt);
Moussa Kondé, m^{le} 1271, — (Koumbia).

Pour le grade de Brigadier de 2^e classe :

Les gardes de cercle de 1^{re} classe.

Samba Diallo, m^{le} 675 (dépôt), inscrit au précédent tableau;
Mamady Kourouma, m^{le} 755 (dépôt), inscrit au précédent tableau;

Bocary Doumbouia, m^{le} 59 (prisons Conakry), inscrit au précédent tableau;

Sidiki Kamara, m^{le} 1559 (cercle Conakry), inscrit au précédent tableau;

Bakary Kourouma, m^{le} 659 (Labé), inscrit au précédent tableau;

Mamady Yaoura, m^{le} 1176 (Gueckédou), inscrit au précédent tableau;

Mamady Touré, m^{le} 1220 (Kissidougou), inscrit au précédent tableau;

Mamady Cissé, m^{le} 1541 (Siguiri), inscrit au précédent tableau;

Ansoumani Kamara, m^{le} 1225, garde de 1^{re} classe (Conakry Police);

Kossa Kamara, m^{le} 1155, garde de 1^{re} classe (Kindia);

Bocari Kondé, m^{le} 1444, — (Conakry prisons);

Kanfori Sampou, m^{le} 988, — (Labé);

Mollo Diara, m^{le} 667, — (Koumbia);

Moussa Sidibé, m^{le} 1450, — (Labé);

Mamadou Koné, m^{le} 1273, — (Kouroussa);

Amadou Labé, m^{le} 1498, — (Kissidougou).

Pour le grade de 1^{re} classe :

Les gardes de cercle de 2^e classe.

Kaba Keïta, m^{le} 1223, inscrit au précédent tableau (Pita);

Moussa Mara, m^{le} 1244, — (Koumbia);

Soriba Kamara, m^{le} 1364, — (Mamou);

Bengali Oularé, m^{le} 1510, — (Conakry cercle);

Sidi Sidibé, m^{le} 1555, — (Gueckédou);

Smahila Kaba, m ^{le} 1406, garde de 2 ^e classe (Conakry Police);	
Bakary Kamara, m ^{le} 1318,	— (Beyla);
Kéoulé Taraoré, m ^{le} 1089,	— (Dépôt);
Kareman Sylla, m ^{le} 1410,	— (Kouroussa);
Lamine Diallo, m ^{le} 1473,	— (Pita);
Sekou Taraoré, m ^{le} 1419,	— (Pita);
Bono Mara, m ^{le} 1505,	— (Kouroussa);
Sekou Koné, m ^{le} 1537,	— (Kankan);
Fodé Bangoura, m ^{le} 1579,	— (Kindia);
Facéry Kéita, m ^{le} 1585,	— (Dabola);
Samba Tenon, m ^{le} 1620,	— (Police Conakry);
Tiéoura, m ^{le} 1650,	— (Kouroussa);
Diouma Koné, m ^{le} 1638,	— (Dabola);
Mamady Taraoré, m ^{le} 1665,	— (Kouroussa);
Mamady Mansaré, m ^{le} 1690,	— (Dépôt).

Pour l'emploi de Clairon :

Momo Bagué, m^{le} 1552, garde de 2^e classe (Boké), inscrit au précédent tableau.

— Sont promus dans le corps des gardes de cercle de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1930.

Au grade de Brigadier-chef de 1^{re} classe :

Mamady Diallo, m^{le} 1420, brigadier-chef de 2^e classe (Siguiri).

Au grade de Brigadier-chef de 2^e classe :

Mamady Kéita, m^{le} 834, brigadier de 1^{re} classe (Kankan);
Mory Sangaré, m^{le} 1196, — (Pita);
Moriba Taraoré, m^{le} 829, — (Kindia).

Au grade de Brigadier de 1^{re} classe :

Mamady Cissé, m^{le} 19, brigadier de 2^e classe (Kankan);
Namory Kéita, m^{le} 789, — (Kouroussa);
Fodé Kindia, m^{le} 1207, — (Labé);
Birama Kondé, m^{le} 768, — (Dépôt);
Moussa Kondé, m^{le} 1271, — (Koumbia).

Au grade de Brigadier de 2^e classe :

Samba Diallo, m^{le} 675, garde de cercle de 1^{re} classe (Dépôt);
Mamady Kourouma, m^{le} 755, — (Dépôt);
Bocary Doumbouia, m^{le} 59, — (Pris. Conakry);
Sidiki Kamara, m^{le} 1559, — (Cer. Conakry);
Bakary Kourouma, m^{le} 659, — (Labé);
Mamady Yaoura, m^{le} 1176, — (Gueckédou);
Mamady Touré, m^{le} 1120, — (Kissidougou);
Mamady Cissé, m^{le} 1541, — (Siguiri);
Ansoumani Kamara, m^{le} 1225, — (Conakry pol.);
Kossa Kamara, m^{le} 1155, — (Kindia);
Bocari Kondé, m^{le} 1444, — (Conakry pris.);

Au grade de Garde de cercle de 1^{re} classe :

Kaba Kéita, m^{le} 1223, garde de cercle de 2^e classe (Pita);
Moussa Mara, m^{le} 1244, — (Koumbia);
Soriba Kamara, m^{le} 1364, — (Mamou).

Pour l'emploi de Clairon :

Momo Bagué, m^{le} 1552, garde de cercle de 2^e classe (Boké).

9 juillet. — La punition de huit jours de prison dont quatre avec retenue de solde infligée par le Commissaire central au garde de cercle de 2^e classe Dobo Ouanibogui, m^{le} 1700, en service à la Police de Conakry pour négligences graves et répétées dans son service est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde.

Dobo Ouanibogui est affecté à Labé par mesure disciplinaire.

Imprimerie

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

4 juillet 1930. — M. Renaud, ouvrier adjoint stagiaire du cadre commun supérieur des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en

Guinée française, débarqué à Conakry le 3 juillet 1930 du paquebot *Foucauld* venant de France, est affecté pour compter de la même date à l'Imprimerie du Gouvernement.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

30 juin 1930. — La peine de la suspension de fonctions, comportant retenue de solde, est infligée pour une durée de 15 jours au chef surveillant de 2^e classe Camara Lansana, du cadre local des Postes et Télégraphes.

10 juillet. — Le chef facteur de 3^e classe Touré N'Baye, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, est maintenu d'office et pour raison de santé dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période de deux ans à compter du 13 avril 1930.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 juin 1930. — Une permission d'absence de trente jours à solde de présence pour en jouir à Téliélé (Pita), est accordée à l'infirmier auxiliaire de 4^e classe Bâ Saïdou, du cadre local des formations sanitaires de la Guinée française, en service à la circonscription médicale de Conakry.

— Le jury d'examen prévu à l'article 7 de l'arrêté du 30 août 1926, réorganisant le cadre des Infirmiers sanitaires se réunira à Conakry sur la convocation de son Président, pour faire subir l'examen de fin de stage aux infirmiers de visite stagiaires :

Diallo Mamadou, m^{le} 76; Lightburne (Thomas), m^{le} 91; Bangoura (Joseph), m^{le} 92.

Sont désignés comme membres de ce jury d'examen :

MM. Serradell, médecin capitaine hors cadre;

Deniel, pharmacien capitaine hors cadre.

7 juillet. — M. Grebnitzky, hygiéniste-adjoint, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 3 juillet 1930 du paquebot *Foucauld* venant de France, est affecté à la circonscription médicale de Labé (poste médical de Labé), en remplacement du médecin auxiliaire Momo Touré, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe Momo Touré, en service au poste médical de Labé (circonscription de Labé) est affecté au poste médical de Pita, même circonscription.

— L'infirmier de visite de 3^e classe Sidiki Cissé, m^{le} 32, en service à Timbo (circonscription médicale de Mamou), est affecté à la circonscription médicale de Labé, en remplacement de l'infirmier de visite Bacary Youla qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier de visite Bacary Youla, m^{le} 35, en service à la circonscription médicale de Labé, est affecté à la circonscription médicale de Conakry (dispensaire).

9 juillet. — Sont déclarés admis à l'examen permettant le classement en qualité d'infirmiers de visite, les infirmiers auxiliaires dont les noms suivent :

Diakité Kémoko, m^{le} 105; Touré Kassory, m^{le} 111; Bâ Saïdou, m^{le} 94 et Conaté Mandé, m^{le} 12.

— M^{me} Methon est agréée à titre provisoire en qualité de sage-femme auxiliaire et affecté à la circonscription médicale de Macenta.

Il lui sera servi en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de cinq cents francs (500 francs), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local, exercice 1930, chapitre XII, article 3, paragraphe 1^{er}.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

27 juin 1930. — M. Lechaux, chef surveillant principal du cadre commun supérieur des Travaux publics, est chargé provisoirement des fonctions d'officier de Port à Conakry, en remplacement de M. Ferrier, capitaine de Port de 1^{re} classe, rapatriable.

M. Lechaux assurera également le service de l'heure à Conakry et les fonctions d'agent sanitaire et d'inspecteur de la navigation dans cette localité.

Il aura droit, à ces divers titres, pour compter de la date de sa prise de service, aux suppléments de fonctions prévus par l'arrêté général du 16 mars 1923, aux taux de 600, 900 et 600 francs l'an, fixés par l'arrêté local du 16 mars 1925.

30 juin. — Le chef d'équipe Keïta (Dominique), est licencié par suppression d'emploi.

8 juillet. — Le service de la solde de M. Duval, surveillant auxiliaire des Travaux publics, est suspendu pour la période du 23 au 26 mai 1930 inclus, pendant laquelle il s'est absenté de son poste sans autorisation.

11 juillet. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saintes (Charente-Inférieure) est accordé à M. Hanoune (Henri), chef comptable des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

27 juin 1930. — M. Montal, élève-administrateur des Colonies, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Kankan, en remplacement de M. Saint-Jacques, adjoint des Services civils, rapatriable.

M. Montal aura droit en cette qualité et pour compter du 27 juin 1930 date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923 au taux de 400 francs, fixé par l'arrêté du 16 avril 1929.

— M. Montal, élève-administrateur des Colonies, est nommé gérant de la poudrière de Kankan, en remplacement de M. Saint-Jacques, adjoint des Services civils, rapatriable.

M. Montal aura droit, en cette qualité et pour compter du 27 juin 1930, date de sa prise de service à l'indemnité annuelle de fonctions prévue par l'arrêté local du 27 mai 1924 et imputable au budget de la commune mixte de Kankan.

— M. Montal, élève-administrateur des Colonies, est chargé des fonctions de gérant de la Caisse de menues dépenses de Kankan, en remplacement de M. Saint-Jacques, adjoint des Services civils, rapatriable.

M. Montal aura droit à ce titre et pour compter du 27 juin 1930, date de sa prise de service, à l'indemnité de trois pour mille des opérations effectuées, prévue au tableau n° 7 annexé à l'arrêté général du 11 avril 1930.

3 juillet 1930. — M. Genisset, instituteur adjoint du cadre commun supérieur de l'Enseignement, est désigné comme membre de la commission prévue à l'article 4 de l'arrêté du 30 août 1926, réorganisant le personnel des infirmiers sanitaires, en remplacement de M. Massieux, instituteur adjoint, rapatrié.

7 juillet 1930. — La décision du 18 décembre 1929 constituant pour l'année 1930 la commission de visite des bâtiments à voiles de moins de 25 tonneaux de jauge brute est ainsi modifiée :

Président :

M. le capitaine du port, inspecteur de la navigation.

Membres :

MM. Ralli, officier mécanicien de 2^e classe de la Marine marchande ;

Aminthe, chef dragueur.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****2^e BUREAU DU GOUVERNEMENT****AVIS D'ADJUDICATION**

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 18 août 1930 à 14 heures, il sera procédé en séance publique dans les locaux du 2^e Bureau du Gouvernement à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées de la

FOURNITURE DES EFFETS D'HABILLEMENT

nécessaires aux agents des cadres communs et locaux des Douanes de la Guinée française pour l'année 1930.

Il n'est pas exigé de cautionnement.

Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes dans la soumission en mentionnant pour chaque article de la fourniture :

1^o Le prix de l'unité ;

2^o Le prix global de l'article.

La livraison devra être effectuée le 18 novembre 1930 au plus tard.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture pourra être consulté au 2^e Bureau du Gouvernement (section matériel) tous les jours : de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures (dimanches et fêtes exceptés).

AVIS**CHIFFRE D'AFFAIRES**

Conformément à la nouvelle réglementation des patentes, les rôles de la taxe sur le chiffre d'affaires sont établis par trimestre.

MM. les commerçants assujettis à cette taxe sont tenus de déclarer par écrit sous pli cacheté (portant la mention « confidentiel ») au commandant du cercle ou au chef de la subdivision, au plus tard les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier, leur chiffre d'affaires pour les trimestres échéant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Passé ce délai, ils seront taxés d'office, sans préjudice de la pénalité de 10 % pour défaut de déclaration.

AVIS DE CONCOURS**CADRES LOCAUX**

Un concours pour l'accession aux emplois des cadres locaux (expéditionnaires, commis des Postes cadre local, surveillants des Travaux publics, Chemins de fer et apprentis imprimeurs) aura lieu le jeudi 4 septembre 1930 à Conakry, dans les locaux de l'Ecole primaire supérieure.

Les épreuves comportent :

a Une dictée d'orthographe ;
b La reproduction d'un état ou d'un tableau d'après un modèle donné.

c Une composition française ;
d Deux problèmes d'arithmétique ;
e Une lecture expliquée.

Sont admis à prendre part au concours les candidats citoyens ou sujets français âgés de 25 ans au plus (cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 30 ans d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française).

Les demandes d'inscription, établies sur papier timbré et adressées au Lieutenant-Gouverneur, devront parvenir avant le 15 août 1930, dernier délai, au commandant de cercle de la résidence des candidats. Ceux d'entre eux qui appartiennent en qualité d'auxiliaires à une administration de la Colonie informeront par la voie hiérarchique de l'envoi de leur demande d'inscription.

A l'appui de leurs requêtes, les postulants devront fournir les pièces suivantes :

1° Copie de l'acte de naissance ou pièce en tenant lieu ;
 2° Certificat de bonnes vie et mœurs ;
 3° Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu ;
 4° Certificat de visite constatant l'aptitude du candidat au service actif.

5° Etat signalétique et des services militaires ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du Commandant de cercle du lieu de la résidence indiquant que le postulant est dégagé de ses obligations militaires ;

6° Curriculum vitæ ;

7° Liste des idiomes parlés.

Les cinq premières pièces devront avoir moins de trois mois de date.

Toute fraude dans la constitution des dossiers produits entraînera l'exclusion du concours.

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires

M. Olivier de Sanderval, planteur, demeurant à Conakry, sollicite en vue de la culture du bananier, l'octroi d'une concession provisoire agricole, située sur la rive gauche de la rivière Bady, dans le cercle de Conakry.

La concession sollicitée est formée par une bande de terrain d'environ dix kilomètres sur une largeur d'environ cinq cents mètres à partir de la limite des hautes eaux sise sur la rive gauche de la rivière Bady et comprise entre le bac de la rivière Baké (ancienne route de Dubréka) et celui de Falissadé. Cette concession a une superficie de 500 hectares.

2-2

M. Ory (Paul), cultivateur, demeurant à Damacagna (cercle de Kindia), sollicite l'octroi d'une concession provisoire agricole d'une superficie de 66 hectares, sise sur le territoire de Barenfori (canton de Kindia) et délimitée comme suit :

En forme de trapèze rectangle dont les deux bases forment un angle de 38° avec la direction Nord-Sud.

La petite base A. B. se trouve à l'extrémité d'une ligne idéale M. N. de 2.500 mètres partant du kilomètre 143 de la voie ferrée C. F. C. N. traversant la plantation Chambaud et faisant un angle de 35° avec le Nord.

Du point d'intersection N. de la base A. B. de la ligne idéale M. N. la petite base mesure 400 mètres Sud-Ouest A. N. et 650 mètres Nord-Est N. B. soit 1.050 mètres. La grande base C. D. mesure 1.150 mètres. La hauteur du trapèze B. D. mesure 600 mètres.

Dans le triangle demandé une enclave rectangulaire non cultivable XYZU dont un des grands côtés XU long de 300 mètres est perpendiculaire à la grande base en son milieu, le second côté ZU à 150 mètres Nord-Est n'est pas comprise. La surface est donc :

Surface du trapèze A. B. C. D.	=	70 h. 500
moins surface du rectangle X. Y. Z. U.	=	4 h. 500
Soit :		66 hectares

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 3 août 1930.

Conakry, le 23 juin 1930.

M. Biscaye, représentant les Établissements Africains, domicilié à Conakry, sollicite l'octroi de la concession d'un terrain d'une contenance de 1.400 mètres carrés, situé à Kindia et limité :

Nord et à l'Est : par le terrain public hors lotissement ;

A l'Ouest : par un sentier indigène longeant la concession de M. Georges Beynis ;

Au Sud : par la route de Kindia à Koba et Pastoria.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 20 août 1930.

Conakry, le 17 juin 1930.

M. Daubige (Fernand-Jacques), planteur, domicilié à N'Zérékoré, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 72 hectares, 92 ares 56 centiares, sis à N'Zérékoré et limité comme suit :

A l'Est : par la route de Gonon ;

A l'Ouest : par la route de Nounouma ;

Au Nord : par le marigot Tilé ;

Au Sud : par la forêt.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Douanes à Conakry jusqu'au 30 août 1930.

Conakry, le 20 juin 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

2-2

M. Olivier de Sanderval, planteur, demeurant à Conakry, sollicite en vue de la culture du bananier, l'octroi d'une concession provisoire agricole d'une superficie d'environ 500 hectares, située sur la rive droite du Bady dans le cercle de Conakry.

La concession sollicitée est formée par une bande de terrain d'environ dix kilomètres sur une largeur d'environ cinq cents mètres à partir de la limite des hautes eaux sise sur la rive droite de la rivière Bady et comprise entre le bac de la rivière Baki (ancienne route de Dubréka), et celui de Falissadé.

Conakry, le 2 juillet 1930.

M. Francisco Guiu Llima, domicilié à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 95 hectares environ, sis dans la banlieue de Conakry à environ trois cents mètres à l'Est du village de Kaporo, et limité comme suit :

Au Nord : par une ligne B C d'une longueur de 1.400 mètres de direction Est-Ouest et parallèle à la rive droite du marigot Bantouka;

A l'Ouest : par la ligne B A d'environ 400 mètres de longueur de direction Nord-Sud.

A l'Est : par une ligne C D d'environ 700 mètres de longueur de direction Nord-Sud.

Au Sud : par la rive droite du marigot Bantouka.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 17 août 1930.

Conakry, le 3 juillet 1930.

1-2

M. Erich Allegret, planteur, domicilié à Béréiré (cercle de Forécariah), agissant au nom de M. Langlois (Léon), propriétaire, sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole de 8 hectares 7 ares, sise sur le territoire du village de Béréiré (canton du Moréah), cercle de Forécariah, comprenant :

Deux bandes de terrain en forme de V, très court dont l'une des branches de 700 mètres sur 100 est limitée à l'Est par la limite Ouest de la concession provisoire dudit demandeur déjà accordée par arrêté du 28 mars 1930.

La seconde branche de 850 mètres sur 20 allant rejoindre la rivière Koulété en un point situé à 400 mètres du pont de Dandaya et l'intersection des deux branches étant située sur le sentier de Tambayagbé à 500 mètres au Nord de la route Conakry à Forécariah.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines jusqu'au 20 août 1930.

Conakry, le 7 juillet 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

1-2

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées que les successions présumées vacantes de :

MM. Papayanon (Nicolas), agent de commerce, décédé à Conakry, le 20 janvier 1930;

Assad Kemel commerçant en son vivant à Labé, décédé à Conakry, le 19 mars 1930;

Karfa Konté, dioula décédé à Fantouba (Soudan français), le 25 mai 1927.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry soussigné.

Les créanciers et débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 19 juin 1930.

Le Curateur,
CAZES.

2-2

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE DE JUIN)

IMPORTATIONS

Du 17 juin 1930 par vapeur « Saint-Octave » de Bordeaux : 30 c. parfumerie, 20 drums goudron, 33 c. vin, 10 c. lessive, 10 drums carbonileum, 5 c. cigarettes, 50 c. sucre, 4 paquets balais, 4 balles gilets, 10 c. divers.

Le Havre : 10 c. vinaigre, 55 c. vin champagne, 2 c. parfumerie, 1 c. encre en poudre, 3 balles toile à voile, 2 c. médicaments, 1 c. thé, 6 c. divers.

De Dunkerque : 30 c. bleu outremer, 30 rouleaux fil de fer, 5 c. pompes, 1 balle tissu coton.

D'Anvers : 37 balles tissu coton, 750 c. pointes, 4 c. souliers tennis, 117 paquets négropots à pieds, 32 c. boulons, 20 balles pagnes, 112 c. bière, 27 c. lanternes tempête.

De Calais : 150 barils ciment.

Du 20 juin 1930 par voilier « Kakrima » de Freetown : 100 drums vides, 86 barils vides en bois.

Du 22 juin 1930 par vapeur « Laguna » de Trieste : 2 c. échantillons.

De Susak : 200 planches de sapin.

De Naples : 73 c. conserves.

De Marseille : 20 drums carbure, 200 fûts carbure, 5 bidons alcool dénaturé, 300 balles farine, 200 c. sucre, 50 c. anis berger, 222 barils de poudre de traite.

Du 27 juin 1930 par vapeur « Foria » de Marseille : 1 c. coutellerie, 1 c. lampes, 3 c. huile, 16 balles pneus, 20 c. ferronnerie, 10 barils chaux, 22 balles tissus coton, 90 c. sucre, 20 c. anis, 3 c. poteaux fer, 20 c. médicaments, 6 c. chaussures, 2 chassis auto, 20 c. lait, 30 c. conserves, 9 c. divers.

Du 28 juin 1930 par vapeur « Egba » de Liverpool : 94 balles tissus coton, 10 c. sucre, 25 balles sacs, 14 barils chaux, 10 c. vinaigre, 5 balles corde, 2 c. eaux gazeuses, 2 caques clous, 10 c. conserves, 2 paquets papeterie.

De Las Palmas : 580 colis de planches, 50 barils oignons, 50 barils pommes de terre, 1 c. machines.

Du 29 juin 1930 par vapeur « Drechstroom » d'Hambourg : 31 balles tissus coton, 22 fûts clous galvanisés, 5 balles couvertures, 10 c. limonade, 2 c. coutellerie, 4 c. articles émaillés.

D'Amsterdam : 25 pièces réchauds, 2 colis trivets, 6 balles tissus coton, 59 colis papier emballage, 4 c. lait condensé, 15 balles couvertures, 26 c. bière.

De Bordeaux : 34 fardeaux pelles, 10 ballots bâches, 570 sacs farine, 5 bidons carbure calcium, 51 c. vin, 10 c. rhum, 20 c. eau minérale, 2 tubes oxygène, 3 tubes acétylène, 38 c. lait, 35 c. vinaigre, 45 c. conserves, 42 c. produits chimiques, 28 c. ferronnerie, 15 c. bimbeloterie, 10 c. papeterie, 20 c. sirops, 12 c. liqueurs, 6 colis lessiveuses, 4 c. miroirs, 50 colis pioches, 152 planches, 13 colis divers.

EXPORTATIONS

Du 16 juin 1930 par vapeur « Madonna » sur Dakar : 28 balles tissus, 5 c. beurre, 67 sacs mil, 1 balle kapock.

Sur Casablanca : 5 sacs arachides, 1 sac sésames, 2 sacs piments, 1 sac kapock, 140 c. bananes.

Sur Marseille : 87 sacs cire, 20 sacs kinkilibah, 250 c. peaux, 4 caisses ananas, 13 sacs café vert, 187 c. bananes.

Du 19 juin 1930 par vapeur « Amérique » Sur Dakar : 175 caisses bananes.

Sur Bordeaux : 1.132 c. bananes, 135 régimes bananes à nu, 8 colis colas, 21 c. ananas.

Du 19 juin 1930 par voilier « Sambayah » Sur Mahéla : 100 sacs arachides en coques.

Du 21 juin 1930 par voilier « I oat Touré » Sur Mahéla : 83 sacs arachides.

Du 22 juin 1930 par vapeur « Prashu » Sur Hambourg : 3.112 sacs palmistes, 38 colis cire clarifiée.

Sur Londres : 90 colis cire clarifiée.

Sur Anvers : 25 balles kapock.

Sur Rotterdam : 2.036 sacs palmistes.
 Sur New-York : 702 colis cire clarifiée.
 Sur Bathurst : 59 paniers colas, 235 sacs indigo.
 Sur Dakar : 1.025 sacs indigo, 23 paniers colas, 83 paquets nattes coba.

Du 26 juin 1930 par vapeur « Amiral Villaret-de-Joyeuse » sur Dakar : 2 c. avocats, 6 c. ananas, 7 colis bananes.

Sur Bordeaux : 1.074 c. bananes, 100 régimes bananes, 12 c. ananas.

Du 27 juin 1930 par vapeur « Gasterlaud » sur Hambourg : 2.520 sacs palmistes.

Du 27 juin 1930 par vapeur « Foria » sur Tabou : 30 sacs arachides.
 Sur Grand-Bassam : 10 c. purée tomates, 6 c. tissu, 10 c. conserves, 2 c. olives.

Sur Cotonou : 2 fûts coaltar.

Du 28 juin 1930 par vapeur « Drechstroom » sur Freetown : 3 c. monnaie anglaise.

Sur Monrovia : 420 sacs arachides en coques.

Du 30 juin 1930 par vapeur « Mary Hessor » sur Liverpool : 360 colis cire clarifiée, 175 barils gomme copale, 98 colis peaux 2 barils de cuivre à doublage, 1 colis divers.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS D'AOUT 1930.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 ^h 46 ^m	18 ^h 15 ^m	16	5 ^h 47 ^m	18 ^h 10 ^m
2	5 46	18 15	17	5 47	18 10
3	5 46	18 14	18	5 47	18 09
4	5 46	18 14	19	5 47	18 09
5	5 46	18 14	20	5 47	18 08
6	5 46	18 14	21	5 47	18 08
7	5 46	18 14	22	5 47	18 07
8	5 47	18 13	23	5 47	18 07
9	5 47	18 13	24	5 47	18 06
10	5 47	18 13	25	5 47	18 05
11	5 47	18 13	26	5 47	18 05
12	5 47	18 12	27	5 47	18 04
13	5 47	18 12	28	5 47	18 03
14	5 47	18 11	29	5 47	18 03
15	5 47	18 11	30	5 47	18 02
			31	5 47	18 02

Demande de prise d'eau.

AVIS

Par lettre du 18 mai 1930, M. ELIAS KAMOUH, planteur à Conakry, a sollicité l'autorisation d'utiliser les eaux d'une source entre les kilomètres 13 et 14 de la grande déviation (dite « route Sud ») de Conakry à Dubréka (cercle de Conakry), pour irriguer la bananeraie qu'il a créée sur le terrain qui lui a été concédé au kilomètre 13,660 de ladite route.

DESCRIPTION DES OUVRAGES

1° Les ouvrages consisteront en un bassin en ciment de 5^m2 environ, situé à une distance convenable de la source, en un point qui sera fixé par l'enquête technique à intervenir;

2° En une conduite en fer de 40^m/m de diamètre, ou une canalisation en ciment de 0^m15 × 0^m15, recouverte par une dalle, destinées à amener l'eau du bassin dans la concession à irriguer. La longueur totale de cette conduite d'eau sera de 600^m environ, et traversera souterrainement la route Sud, à l'aide de tuyaux en fonte de 100^m/m.

Le débit horaire sera de 20.000 litres environ.

Le requérant a déclaré qu'il n'existe aucun ouvrage en aval.

M. KAMOUH, sollicite cette autorisation pour une période de 75 ans.

Il a fourni à l'appui de sa demande un plan d'ensemble en deux exemplaires de l'ouvrage.

Conformément à l'article 10 du décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Guinée française, demeurera affiché à la mairie de Conakry et au bureau dudit cercle pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e bureau du Gouvernement et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ÉTUDE DE M^e FRANÇOIS J. DUPUY,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, NOTAIRE A CONAKRY.

Société « ABDALLAH KAYAL et SŒUR »

DISSOLUTION

Suivant acte reçu par M^e F. J. Dupuy, notaire à Conakry, le 30 juin 1930, M. Abdallah Kayal et Madame Cécilia Kayal ont déclaré dissoute, à compter du 1^{er} juillet 1930, la société en nom collectif ayant existé entre eux sous la raison sociale « ABDALLAH KAYAL ET SŒUR » et constituée suivant acte en l'étude de M^e Selbonne, notaire *p. i.* à Conakry, le 9 janvier 1930.

Les associés ont déclaré avoir fait entre eux le partage des biens et valeurs dépendant de ladite société.

Une expédition de l'acte du 30 juin 1930 a été déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix.

Pour extrait,
 DUPUY.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

Par jugement du Tribunal de Commerce de Conakry du 9 juillet 1930 le sieur NUMER ZAIDAN, commerçant à Boké a été déclaré en état de faillite. L'ouverture de la faillite a été fixée provisoirement au premier janvier 1930. Par le même jugement l'apposition des scellés au domicile du failli a été ordonnée; ont été nommés : M. GARGADENNEC, Juge-Commissaire, M. KAROUBI syndic-provisoire.

Pour extrait.
 Le Greffier du Tribunal,
 F.-J. DUPUY.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY (Guinée Française).

Faillite NUMER ZAIDAN

Les créanciers de la faillite du sieur NUMER ZAIDAN, commerçant à Boké, sont invités, conformément à l'article 462 du code de commerce, à se rendre, le vendredi dix huit juillet mil neuf cent trente, à quinze heures, dans la salle des délibérations du Tribunal de première instance de Conakry pour y être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés dudit sieur ZAIDAN, que sur la nomination du syndic définitif.

Le greffier du Tribunal,
F. DUPUY.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Service de l'Imprimerie ayant reçu ses fournitures de cartes de visite, cartes de correspondance, cartes deuil, est en mesure de pouvoir donner satisfaction pour toutes les commandes de ce genre.

Il tient à la disposition des Maisons de Commerce les modèles de Douanes dont ils peuvent avoir besoin.

TARIF DES ABONNEMENTS ET DES INSERTIONS**Abonnements**

	UN AN	SIX MOIS
Afrique occidentale française	32 francs	18 francs.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante		1 ^{fr} 50
— — par la poste		1 ^{fr} 60
— des années antérieures		2 »
— — par la poste		2 ^{fr} 10

Adresser les abonnements au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry, joindre 0 fr. 20 en plus pour le timbre quittance. Au-dessus de 100 francs, 0 fr. 50 pour le timbre quittance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

Annonces

Annonces légales : la ligne	2 ^{fr} 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 »
Chaque ligne en plus	2 »
Une page entière	220 »
Une demi page (soit en hauteur soit en largeur)	110 »
Chaque annonce répétée	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 francs.	
Aucune remise n'est accordée aux annonceurs.	

LE RHUM
PEPITA
GLACÉ
et au sirop de
CITRON
est le plus
tonique
des
rafraîchissements



6-6

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

FONCTIONNE AU PÉTROLE	INTENSITÉ 100 BOUGIES
LE PÉTROLE N'EST PAS DANGEREUX	FONCTIONNE SANS PRESSION
ABSOLUMENT INDÉRÉGLABLE	SANS POMPE SANS GICLÉUR
ENTIÈREMENT GARANTIE	SANS ODEUR SANS FUMÉE
LUMIÈRE RÉGLABLE A VOLONTÉ	ÉCONOMIQUE ET SANS DANGER

EN VENTE PARTOUT

EN CAS DE DIFFICULTÉ ÉCRIRE AUX INDUSTRIES ALADDIN S.A.
149, Bould. NEY, PARIS

REX PUBLICITÉ

9-10

the sport

tailleur ensemblier

17 boulevard montmartre 19

paris

*les trousseaux d'homme
les plus chics de Paris*

ses rayons de chemiserie,
bonneterie, chapellerie, chaussures

frivolités pour dames

catalogue franco sur demande.

2-12

PIPPERMINT GET



*La
Reine
des
Crèmes de Menthe*

LE GET SE BOIT
A TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES REVEL (H. Garonne) FRANCE

15-24

HORAIRE DES VAPEURS

DE LA

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(pour les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1930.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Guinée Française..	22 mars 1930	17 avril 1930
Pyrénées.....	19 avril —	15 mai —
Kindia.....	17 mai —	12 juin —
Pyrénées.....	14 juin —	10 juillet —
Kindia.....	12 juillet —	7 août —
Pyrénées.....	9 août —	4 septembre 1930
Kindia.....	6 septembre 1930	2 octobre —

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en juillet,
août et septembre 1930 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Niger..... 14/15 juillet
Touareg..... 14/15 —
Chelma..... 26/27 —
Madonna..... 27 —
Olbia..... 15/16 août.
Cavally..... 23/24 —
Foria..... 1/2 septembre.
F.-Fraissinet... 12/13 —
Hoggar..... 9/10 —
X..... 26/27 —
Madonna..... 28 —

Venant du Sud :

F.-Fraissinet.... 8/9 juillet.
Kouroussa..... 28/29 —
Hoggar..... 6/7 —
Foria..... 26/27 —
Muirton. 28 août.
Niger..... 29/30 —
Touareg..... 9/10 —
Madonna..... 16 —
Chelma..... 27 sept.
Olbia..... 19/20 —
Ouémé..... 2 octobre.



TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & C^{ie}, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS

Catalogue Général D
300 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

7-26

COLONIAUX!!! qui faites une cure à **CHATELGUYON**

rendez-vous

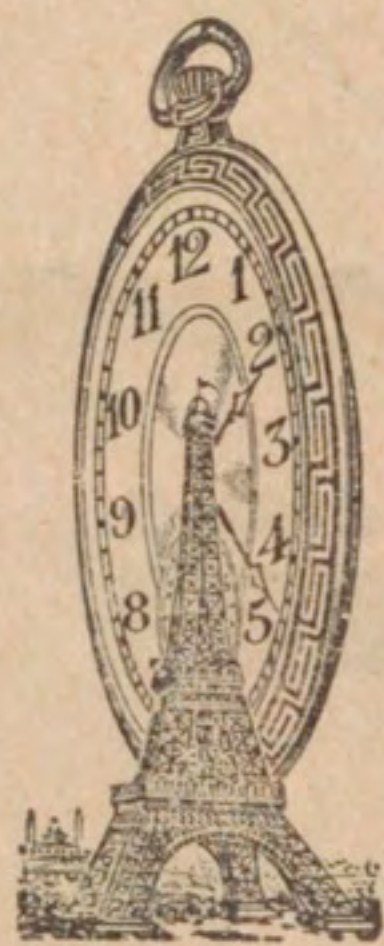
HOTEL DE BELGIQUE

— Eau courante, chaude et froide —

BOURASSIER, Propriétaire

Avenue Baraduc —:— CHATELGUYON

MAISON RECOMMANDÉE — PENSION DE FAMILLE — PRIX MODÉRÉS



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

10-24

A VENDRE Une Voiture PEUGEOT

5 C. V. conduite intérieure luxe

En très bon état. — Prix: 16.000 francs.

S'adresser à M. CHOMET,

Société des Grands Travaux de Marseille.

1-2

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, 4 CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA

TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH

HÉRÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE

(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Asie	27 Mai.	5 Juin.	7 Juin.	3 Juillet.	5 Juillet.	13 Juillet.
Foucauld	20 Juin.	28 Juin.	30 Juin.	26 Juillet.	28 Juillet.	4 Août.
Amérique	19 Juillet.	28 Juillet.	30 Juillet.	25 Août.	27 Août.	5 Septembre.
Foucauld	9 Août.	17 Août.	19 Août.	15 Septembre.	17 Septembre.	24 Septembre.
Asie	23 Août.	1 ^{er} Septembre.	3 Septembre.	29 Septembre.	1 ^{er} Octobre.	9 Octobre.
Brazza	6 Septembre.	15 Septembre.	17 Septembre.	13 Octobre.	15 Octobre.	24 Octobre.
Amérique	20 Septembre.	29 Septembre.	1 ^{er} Octobre.	27 Octobre.	29 Octobre.	7 Novembre.
Foucauld	4 Octobre.	12 Octobre.	14 Octobre.	10 Novembre.	12 Novembre.	19 Novembre.
Asie	18 Octobre.	27 Octobre.	29 Octobre.	24 Novembre.	26 Novembre.	4 Décembre.
Brazza	1 ^{er} Novembre.	10 Novembre.	12 Novembre.	8 Décembre.	10 Décembre.	19 Décembre.
Amérique	15 Novembre.	24 Novembre.	26 Novembre.	22 Décembre.	24 Décembre.	2 Janvier.
Foucauld	29 Novembre.	7 Décembre.	9 Décembre.	5 Janvier.	7 Janvier.	14 Janvier.
Asie	13 Décembre.	22 Décembre.	24 Décembre.	19 Janvier.	21 Janvier.	29 Janvier.

N° 58. — Avril-Décembre 1930.

Cet horaire annule le précédent.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry,

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes*(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)*

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CREATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

En Vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PÉCULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.

Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

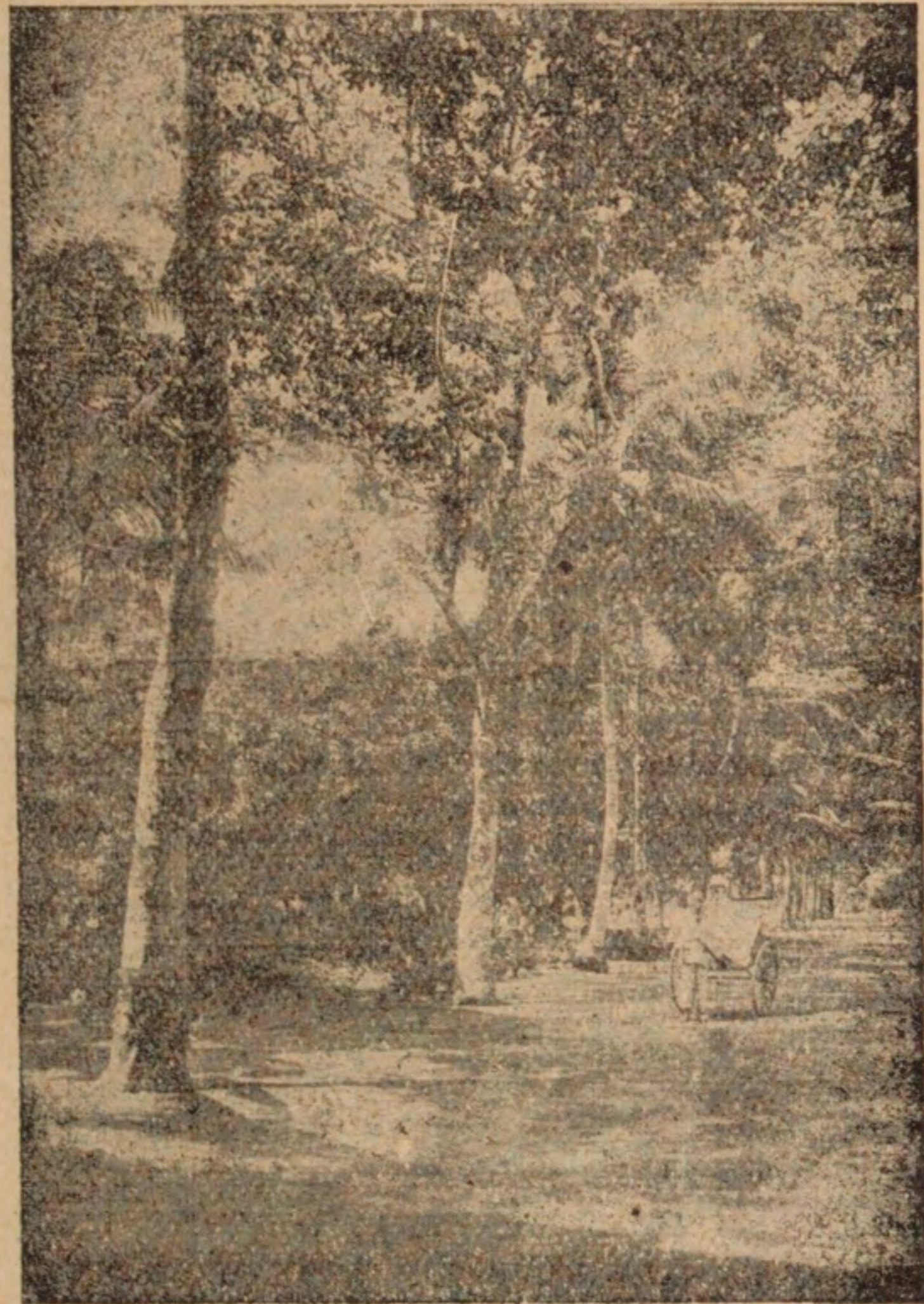
NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry. 4 fr. 50; par la poste, 5 francs.



Cliché A. DE SCHACHT.

UNE ALLÉE DU JARDIN DE CAMAYENNE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE*(Edition illustrée de La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.)*

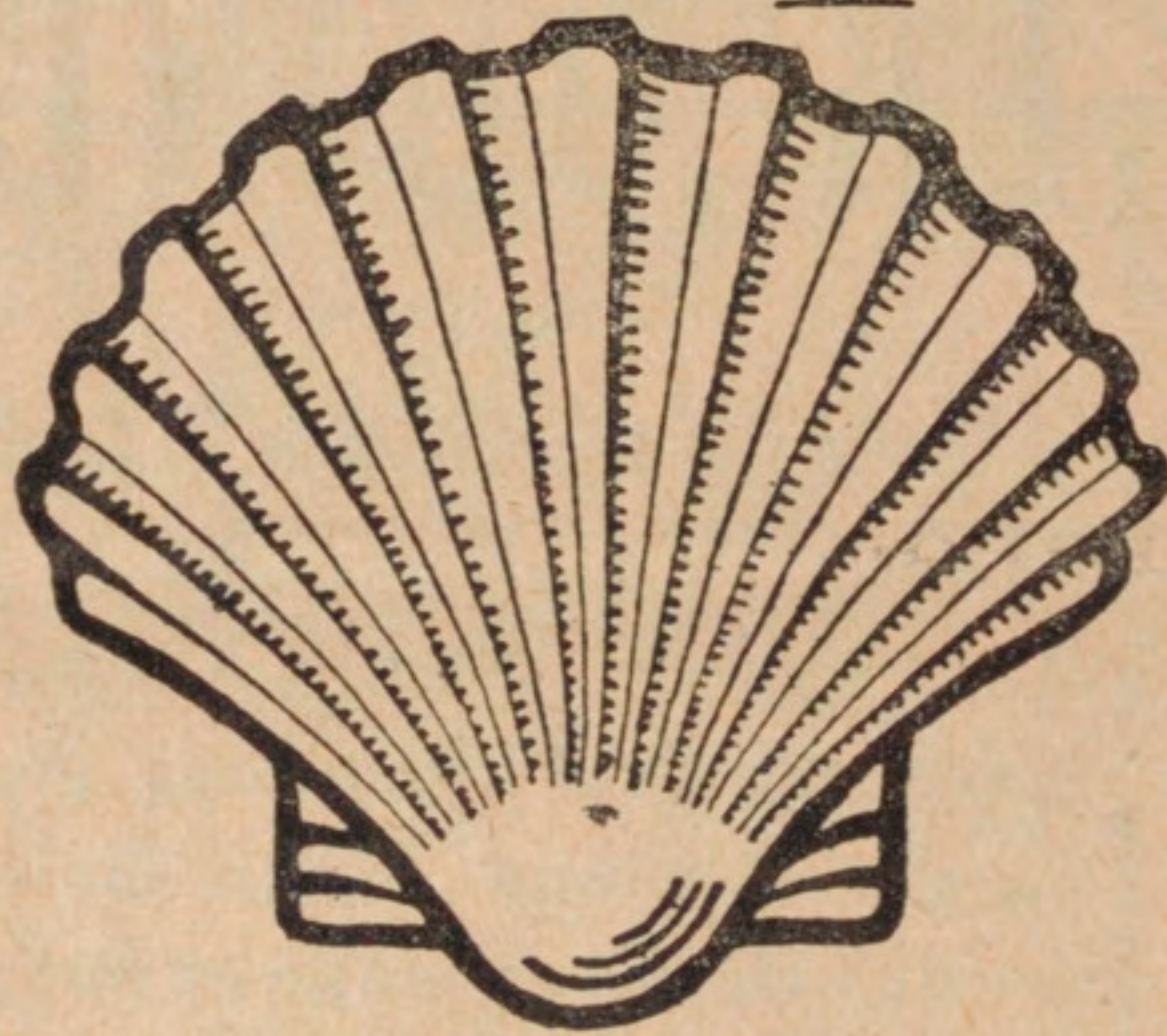
Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.



Chaque
Goutte
Compte



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE

PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

*La Nouvelle Ford*PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

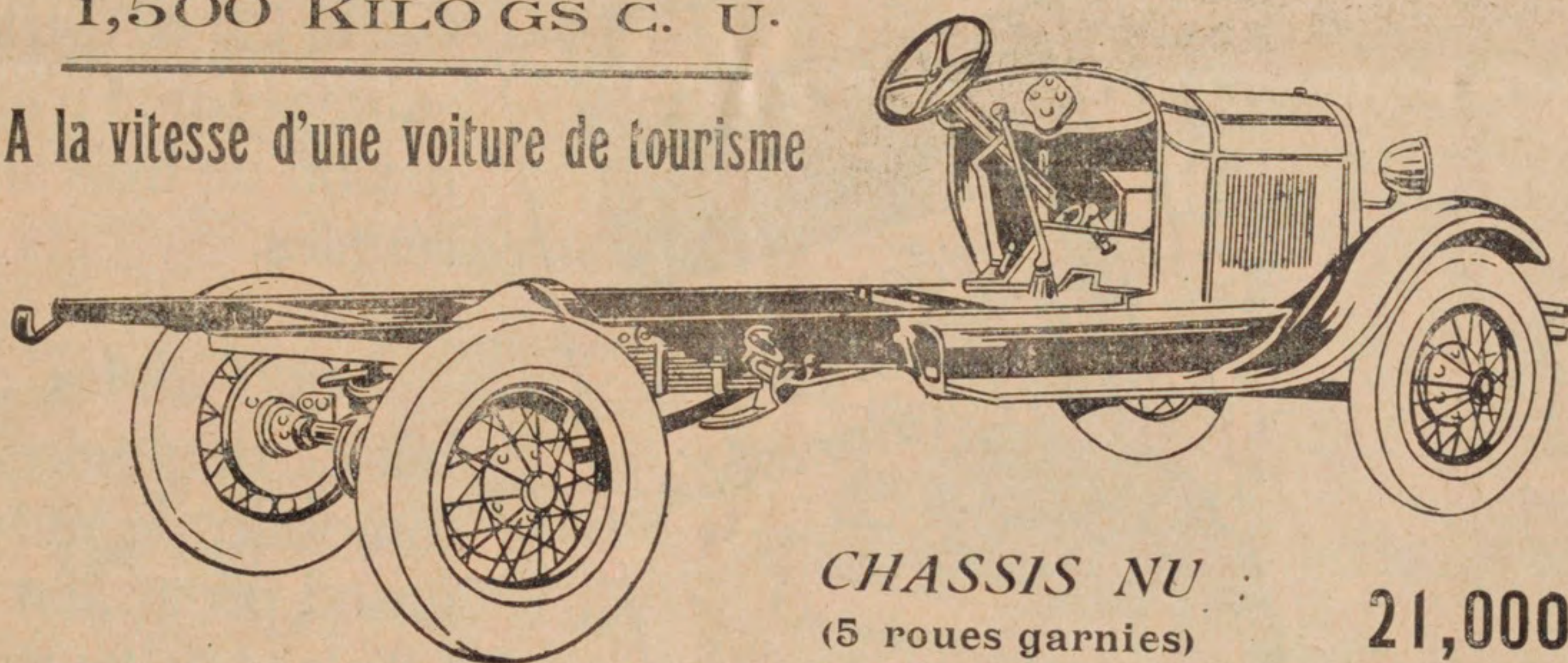
Agents exclusifs de la Guinée Française

Véhicules Utilitaires

1,500 KILOGS C. U.

NOTRE CAMION

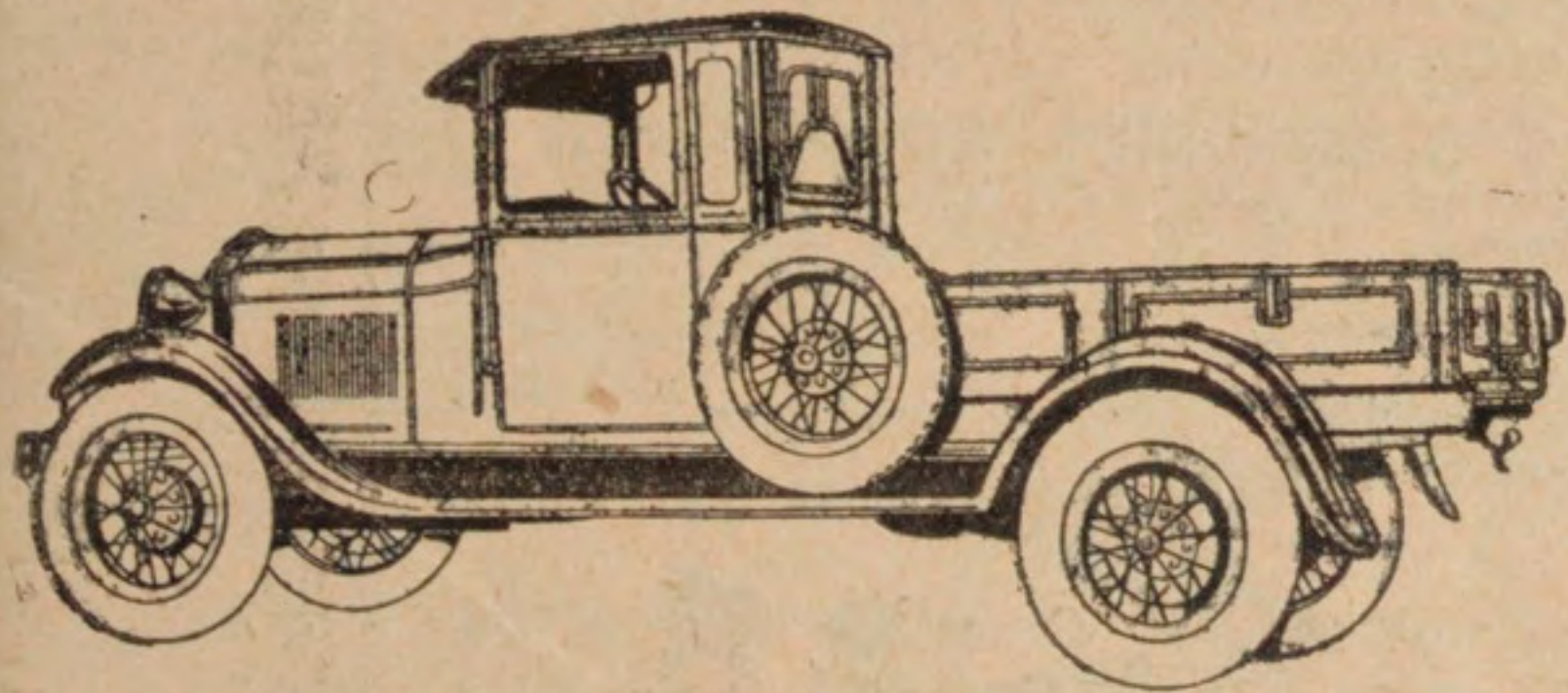
A la vitesse d'une voiture de tourisme

*est fait
pour durer
longtemps.*CHASSIS NU : 21,000
(5 roues garnies)
Carrosseries sur commande.

Un camion dans notre Colonie est appelé à travailler dans les plus mauvaises conditions; aussi beaucoup sont bientôt hors d'usage.

Le nouveau camion **FORD "AA"** à 4 vitesses est avant tout résistant et durable

Son ressort avant 18 lames, son système de suspension exclusif avec amortisseurs Houdaille, capables de défendre le chassis contre les aspérités de la route la plus hostile, sont des garanties primordiales de longue durée.



La plus Robuste, la plus Rapide, la mieux Etudiée
Camionnette Ford "A" 500 kilogs.

Chassis nu (5 roues garnies) (en stock) . . . 14.500

Carrossé "PICK UP" (en stock) . . . 19.500
comme figure (5 roues garnies)N. D. — POUR NOS VÉHICULES DE "TOURISME", voir Journal officiel du 1^{er},

5-10

-:- PRIX SANS ENGAGEMENT -:-

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez **l'Essence Texaco n° 1** et les **Couleur d'Or** de la **TEXAS CO**

MOBIL OIL - A. MOBIL OIL - B.
MOBIL OIL - BB. MOBIL.

Si vous parcouriez tous les Guides d'Entretien que les divers fabricants d'automobiles publient pour leurs voitures,

vous en concluriez que l'huile GARGOYLE MOBILOIL réunit plus de suffrages que n'importe quelle combinaison de trois autres marques d'huile réunies.

Les Guides d'Entretien ont pour but de démontrer aux acheteurs d'automobiles le moyen d'en tirer le plus grand profit, afin qu'ils soient toujours satisfaits de leur achat, ce qui, évidemment, est le désir de tous les fabricants.

Il s'ensuit que, si les constructeurs d'automobiles recommandent l'huile GARGOYLE MOBILOIL, on ne peut admettre qu'ils l'aient fait au hasard.

C'est donc par sa qualité que GARGOYLE MOBILOIL lubrifie 7 voitures sur 10 voitures à lubrifier.

92 % des Fabricants américains approuvent



Mobil oil

625

Consultez notre Tableau de Graissage

Vacuum Oil Company

Agents: SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, (Conakry Guinée Française)

6-12